

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### OPTOMÉTRISTES et OPTICIENS

Le présent bulletin a pour but d'aider les optométristes et les opticiens en ce qui concerne l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) à leurs ventes ainsi qu'aux achats qu'ils effectuent pour leur propre compte.

#### Section 1 – APPLICATION DE LA TAXE AUX VENTES

**Services professionnels**

- Les services professionnels offerts par les optométristes, les opticiens ou tout autre praticien médical, tels que les examens de la vue ou les soins oculaires, ne sont pas assujettis à la TVD de 7 %.

**Exemptions concernant les appareils optiques et les drogues**

LA TVD NE S'APPLIQUE PAS AUX VENTES DES PRODUITS ET SERVICES SUIVANTS :

- Appareils optique prescrits sur ordonnance par un optométriste, un opticien ou tout autre praticien médical, tels que les lunettes et les lentilles de contact

- Étuis et boîtiers vendus en même temps que les lunettes et les lentilles de contact.

- Contre-verres solaire vendues avec des appareils optiques prescrits, s'ils sont inclus dans le prix d'achat de celles-ci.

- Réparation des appareils optique vendus sur ordonnance.

- Drogues destinés à une personne et délivrés sur ordonnance par un praticien médical.

**Ventes taxables**

EXEMPLES DE PRODUITS DONT LA VENTE EST ASSUJETTIE À LA TVD :

- Lentilles de contact sans ordonnance ou à usage cosmétique, lunettes pour lire et lunettes de soleil.

- Loupes.

- Contre-verres solaire vendues séparément d'appareils optiques prescrites (soit à un différent temps ou séparé sur la facture).

- Écrans pare-soleil placés devant ou derrière des lunettes prescrites.

- Solutions et liquides disponibles sans ordonnance pour lentilles de contact, notamment :

N. B. : les modifications apportées au bulletin d'avril 2002 sont surlignées : (...)

- les produits nettoyants, désinfectants et déprotéinisants;
  - les produits hydratants et lubrifiants, et les solutions de préservation;
  - les solutions désinfectantes, salines et nettoyantes;
  - les solutions à usages multiples.
- Appareils tels que les télescopes, les jumelles, les loupes et les appareils photo, ou les lentilles destinées à ces types d'appareils.
  - Étuis à lunettes et boîtiers pour lentilles de contact vendus séparément (mais non pas ceux qui sont vendus en même temps que des lunettes ou des lentilles de contact prescrites).
  - Drogues brevetés et les drogues vendus sans ordonnance, tels que les gouttes pour les yeux et les crèmes antibiotiques.

## Section 2 – APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

### Achats exempts de taxe

LES OPTOMÉTRISTES ET LES OPTICIENS PEUVENT ACHETER LES ARTICLES SUIVANTS EXEMPTS DE TVD :

- Biens achetés pour être revendus ou incorporés à un appareil optique destiné à la vente. Exemples :
  - lunettes et lentilles correctives et lunettes de soleil;
  - lentilles, montures, couches antireflet et teintées de protection contre le soleil;
  - accessoires optique tels que cordons à lunettes et trousse de réparation;
  - étuis à lunettes et boîtiers pour lentilles de contact, y compris ceux qui sont fournis au moment de la vente de lunettes ou lentilles prescrites.
- Drogues ophtalmiques (y compris ceux vendus sans ordonnance) achetés par un optométriste, un opticien ou un autre praticien médical, à des fins de revente ou pour traiter directement un patient.

**Note** : Les drogues sans ordonnance que les praticiens médicaux utilisent pour traiter des patients ont droit à l'exemption de TVD. Cependant, lorsque vous vendez ces drogues à vos patients ou à vos autres clients, vous devez percevoir la taxe sur le prix de vente.
- Matériel utilisé directement pour fabriquer des lentilles et d'autres biens destinés à la vente. Ce matériel doit être en contact direct avec les matériaux que fabrique l'acheteur et doit servir à la transformation de ces matériaux. Exemples :
  - outils d'abrasion tels que meules et disques abrasifs;
  - meules et pâte à polir;
  - liquides de refroidissement et poudres durcissantes.
- Brochures et livres éducatifs, techniques et littéraires. Pour avoir droit à l'exemption, les livres ou les brochures ne doivent pas contenir de publicité et doivent être reliés de façon durable (c'est-à-dire qu'ils doivent être agrafés, collés ou brochés), ou bien se présenter en format électronique. Les brochures qui se présentent sous la forme d'une feuille volante ou pliée sont taxables.

**Achats  
taxables**

LES OPTOMÉTRISTES ET LES OPTICIENS DOIVENT PAYER LA TVD SUR LES BIENS ET LES SERVICES QU'ILS ACHÈTENT OU LOUENT POUR LEUR PROPRE USAGE, NOTAMMENT :

- L'équipement et les instruments utilisés pour les examens de la vue.  
Exemples :
  - autoréfracteur
  - fauteuil et dispositif pour l'examen des yeux
  - rétinographe
  - kératomètre
  - lensomètre
  - phoropter
  - pupillomètre
  - projecteur et autoprojecteur
  - lampe à fente (biomicroscope)
  - réfractomètre
  - tonomètre
  - instruments à ultrasons
  - appareil de vérification du champ visuel
- Appareils médicaux portatifs tel que le rétinoscope, l'ophtalmoscope, les lentilles de Volk, les lentilles gonioscopiques et les ensembles de lentilles d'essai.
- Tableaux optométriques (ototypes).
- Aiguilles, seringues et autres instruments destinés à administrer des drogues, des médicaments et des anesthésiques.
- Bandeaux, pansements et coton pour les yeux, protecteurs oculaires, sparadrap.
- Produits nettoyants pour les lentilles, chiffons de nettoyage en tissu ou en papier, etc., sauf lorsqu'ils entrent directement en contact avec des biens en cours de fabrication.
- Lunettes de sécurité, gants de caoutchouc, masques
- Équipement et instruments utilisés pour fabriquer ou réparer des appareils optiques, notamment :
  - appareils de mesure des lentilles (jauges et pieds à coulisse);
  - meules de lentilles, polisseuses et dispositifs de teinte;
  - instruments et appareils servant à ajuster ou à réparer les montures de lunettes.
- Articles promotionnels tels que des tableaux optométriques pour vérifier régulièrement sa vision chez soi, des échantillons de produits de soins, des brochures publicitaires et des encarts dans les journaux.
- Pièces détachées et service après-vente pour l'équipement et les instruments taxables, notamment les contrats de réparation, d'entretien et de garantie.
- Équipement et fournitures de bureau tels que les meubles et les appareils d'éclairage, le matériel d'exposition et d'entreposage, le matériel informatique et les logiciels, la papeterie et les fournitures de bureau

diverses.

**Note :** Lorsque les biens ou les services taxables sont acquis à l'extérieur du Manitoba, la TVD s'applique au montant total de la facture correspondant à l'achat. Cela inclut le prix d'achat de base, le coût du transport, les frais de change des devises, les frais de courtage et tout autre montant connexe.

### Section 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

- Les optométristes et les opticiens sont tenus de s'inscrire aux fins de la TVD si au moins une des situations suivantes s'applique à eux :
  - Ils vendent des biens taxables, auquel cas ils sont tenus de percevoir la TVD et de la remettre à la Division des taxes en utilisant la déclaration à cet effet.
  - Ils fabriquent des appareils optique ou achètent des biens taxables pour les revendre, auxquels cas ils doivent indiquer leur numéro de TVD pour pouvoir acheter les biens exempts de TVD.
  - Ils achètent des biens taxables pour leur propre usage auprès de fournisseurs qui n'ont pas perçu la TVD (par exemple des fournisseurs hors province), auquel cas ils sont tenus d'auto cotiser eux-mêmes le montant de la TVD et de le remettre à la Division des taxes en utilisant la déclaration à cet effet.
- Les formulaires pour s'inscrire sont disponibles dans les bureaux de la Division des taxes ou du site Web dont l'adresse figure à la fin de ce bulletin. La Division des taxes poste les formulaires de déclaration, pour remettre la TVD, environ 10 jours avant la date d'échéance pour la période de déclaration visée.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

#### **Bureau de Winnipeg**

Division des taxes  
Finances Manitoba  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

#### **Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Division des taxes  
Finances Manitoba  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 349  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

---

**Principaux textes**                      *Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.) et*  
**législatifs de référence**           *Règlement du Manitoba 75/88R.*